



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**N° 2006 301**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000 015 du 7 juillet 2000 réglementant l'activité d'entreposage de la société LOGIDIS ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2003 et complétée le 15 novembre 2004 par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt à MONCEL-LES-LUNEVILLE, Z.I., Rue Antoine Lavoisier.

Vu la lettre du 15 avril 2004 prenant acte du changement d'exploitant et précisant qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES se substitue à la société LOGIDIS ;

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 février 2005 au 7 mars 2005 inclus à MONCEL-LES-LUNEVILLE et à CHANTEHEUX, LUNEVILLE, communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'installation projetée,

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 12 janvier 2005 et "le Républicain Lorrain" du 18 janvier 2005 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 3 janvier 2006 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2005, 21 octobre 2005 et janvier 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 janvier 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I – CADRE REGLEMENTAIRE

#### Article 1

La société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (LCM), dont le siège social est ZI route de Paris, 14120 MONDEVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt implanté sur le territoire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE, ZI Rue Antoine Lavoisier, sous réserve de la stricte observation des dispositions qui suivent.

## Article 2 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées par la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique n°	Installations et activités	Capacité	Classe (Rayon d'enquête)
1510.1.	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment Epicerie : 87 216 m <sup>3</sup> Bâtiment Ventes Promotionnelles : 12 845 m <sup>3</sup> TOTAL : 100 061 m <sup>3</sup>	A (1 km)
1432.2.b	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de :	23 m <sup>3</sup>	D
1434.1.b	<b>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissages de véhicules mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1 m <sup>3</sup> /h	D
1530.2.	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	5 500 m <sup>3</sup> de palettes.	D
2255.3	Stockage des <b>alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b> La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	<b>Installation de combustion</b> fonctionnant exclusivement au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,3 MW	D
2925.	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale de charge 276, 2 kW	D

## Article 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 4 : Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **TITRE II –DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE**

#### ***GENERALITES***

#### **Article 5 : Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc. ).

#### **Article 7 : Archéologie**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

### **Article 8 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment, les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## ***IMPLANTATION - ACCESSIBILITE***

### **Article 9 :**

Les bâtiments sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 10 : Eloignement**

Les bâtiments de stockage sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **Article 11 :**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt « Epicerie » et le demi-périmètre de l'entrepôt « Ventes promotionnelles ». Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre, sans perte de temps doit être établie.

## ***CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS***

### **Article 12 : Dispositions constructives**

Les entrepôts ne comportent qu'un seul niveau et sont d'une hauteur utile sous ferme inférieure à 10 mètres.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Les commandes des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles et centralisées aux accès principaux.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

### **Article 13**

L'entrepôt « épicerie » est divisé en 3 cellules de stockage respectivement de 2882 m<sup>2</sup>, 3975 m<sup>2</sup>, 4500 m<sup>2</sup>, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Le bâtiment « ventes promotionnelles » est composé d'une seule cellule de 2225 m<sup>2</sup>.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 30 ;

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Un plan précisant le principe de cantonnement et de désenfumage, ainsi qu'un plan de localisation des dispositifs de coupure de fluides doit être maintenu à jour.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **Article 14 :**

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres prévus à l'article 12.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

### **Article 15 :**

L'atelier d'entretien du matériel est situé en dehors des bâtiments dédiés au stockage.

### **Article 16 :**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

L'étage de préparation des commandes, ne disposant ni d'escalier cloisonné, ni d'escalier débouchant vers l'extérieur, ne doit plus être exploité. (abandon des stockages et des préparations des commandes dans cette zone).

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **Article 17 : Rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **Article 18 : Confinement des eaux**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Le confinement des eaux d'un éventuel incendie s'effectuera par les voiries en prenant garde de ne pas avoir une hauteur d'eau trop importante aux endroits les plus bas (< 0,5 m) pouvant gêner l'évolution et le déploiement des moyens d'intervention.

L'utilisation de la voirie en périphérie nécessitera de protéger le réseau extérieur de tout rejet des eaux d'extinction par l'installation de 4 vannes à sectionnement par commande manuelle de type « coup de poing » centralisée au poste de garde. Il convient de prévoir :

- un plan des zones concernées précisant : les zones de rétention, les réhausses de voiries, le positionnement des vannes sur les voies correspondantes.
- Ces vannes doivent être signalées par un panneau situé sur la voie publique avec le diamètre de la canalisation correspondante ;
- Une procédure de mise en œuvre de la rétention ;
- Une procédure de récupération des eaux résiduaires prenant en compte : les effluents d'extinction pendant 2 heures, la valeur du débit théorique étant de 420 m<sup>3</sup>/h, et l'orage décennal, calculé sur la base forfaitaire de 10 l/m<sup>2</sup>. Le volume de confinement nécessaire est de 1400 m<sup>3</sup>. Le dispositif technique mis en œuvre en vue du pompage dans les canalisations jusqu'aux vannes de sectionnement doit être précisé dans cette procédure.

## ***EQUIPEMENTS***

### **Article 19 :**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

### **Article 20 : Installations électriques**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17

### **Article 21 : Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 22 : Locaux de recharge**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

### **Article 23 : Chauffage**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt est interdite.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit de l'alimentation électrique de la chaufferie ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **Article 24 : Propreté des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **Article 25 : Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **Article 26 : Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 25 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 27 : Maintenance**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **Article 28 : Surveillance**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

## ***MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE***

### **Article 29 :**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **Article 30 :**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux d'incendie de type 100 et de 2 autres de type 2 x 100 dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est de 180 m<sup>3</sup>/h en simultané ;
- d'une réserve incendie privée munie de 4 demi-raccords de 110 mm, et d'une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup>, implantée à l'ouest du terrain en dehors de la zone des effets thermiques correspondant à un flux de 5KW/m<sup>2</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

### **Article 31 :**

Afin de faciliter l'action des secours, l'exploitant établira un plan d'organisation des secours regroupant notamment :

- un plan d'accès du site ;
- un plan du principe de cantonnement et du désenfumage ;
- un plan précisant la localisation et les dispositifs de coupure des fluides ;
- un schéma de la défense extérieure contre l'incendie ;
- le principe de rétention des eaux d'extinction ;
- la localisation des canalisations des fluides ;
- une liste et la localisation des produits dangereux ;
- une photo aérienne ;

Ce document devra être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support informatique pour avis

L'exploitant doit signaler les organes de coupure des fluides aux premiers intervenants.

## ***DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT***

### **Article 32 :**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 14 ci-dessus sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

### **Article 33 :**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les portes disposées autour des bâtiments doivent assurer un point de pénétration en tout temps.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

L'axe du mur coupe-feu, séparatif des différents volumes, doit être laissé libre en permanence afin de permettre la mise en place en station d'échelles aériennes en cas de sinistre.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

**Article 34 :**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**Article 35 :**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 11.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 16.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**Article 36 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

**TITRE III – POLLUTION DES EAUX**

**Article 37 : Alimentation en eau**

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur d'eau destinée à la consommation humaine

**Article 38 :**

Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution des carburants sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales et sanitaires sont rejetées dans le réseau communal unique et acheminées à la station d'épuration de LUNEVILLE et devront respecter les valeurs limites fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station.

Une étude visant à définir une solution alternative de rejet des eaux pluviales devra être menée et présentée à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **TITRE IV – BRUIT**

### **Article 39 : Principes généraux**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

### **Article 40 :**

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

### **Article 41 :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 42 : Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

#### **Article 43 :**

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que de nouveaux contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### **TITRE V – DECHETS**

#### **Article 44 : Récupération – Recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

#### **Article 45 : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **Article 46 : Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

#### **Article 47 : Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

### **TITRE IV – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

#### **Article 48 :**

Les prescriptions des arrêtés types n° 1432, 1434, 1530, 2255, 2910 et 2925, non contraires aux dispositions du présent arrêté, s'appliquent respectivement aux installations suivantes :

- Installations de distribution et de stockage liquides inflammables,
- Stockages de bois,
- Stockages d'alcools de bouche,
- Installations de combustion,
- Ateliers de charge d'accumulateurs.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 49 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des Tiers**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **Article 50 : Information en cas d'accident ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1. du code l'environnement.

### **Article 51 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 52 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONCEL-LES-LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 53 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

### Article 54 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- -deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- -quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

### Article 55 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM les maires de des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES

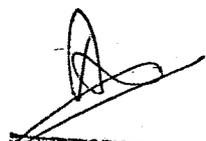
et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur de GDF Production Transport Région Est
- M. le directeur de TRAPIL

Nancy, le 30 JAN. 2006

le préfet,

A  
POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

  
Driss DAGHMOUS



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc BURG